



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA REUNION

### PREFECTURE

Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales  
et du Cadre de Vie

Bureau de l'environnement

**ARRETE N°17 - 26 /SG/DRCTCV/4 du 9 janvier 2017**  
**Portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées**  
**dans le cadre du projet d'extension haute du périmètre irrigué**  
**du Bras de Cilaos sur les secteurs de Bellevue et Maison Rouge,**  
**sur le territoire de la commune de Saint-Louis.**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des supports, bornes et repères ;

Vu la demande du conseil départemental en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'état parcellaire et les plans teintés du terrain à occuper ;

CONSIDERANT la nécessité de pénétrer et d'occuper temporairement des terrains en vue de permettre la réalisation des travaux nécessaires au projet d'extension haute du périmètre irrigué du Bras de Cilaos sur les secteurs de Bellevue et Maison Rouge, sur le territoire de la commune de Saint-Louis,

Sur proposition du secrétaire général,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les agents du conseil départemental ou toutes entreprises travaillant pour son compte sont autorisés à pénétrer et à occuper temporairement, pour une durée maximale de **cinq (5) ans**, les parcelles situées, sur le territoire de la commune de Saint-Louis, et désignées sur l'état et les plans parcellaires annexés au présent arrêté.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées sus-indiquées et délimitées sur les plans annexés au présent arrêté afin d'y réaliser tous travaux et opérations nécessaires à la réalisation du projet d'extension haute du périmètre irrigué du Bras de Cilaos sur les secteurs de Bellevue et Maison Rouge.

**ARTICLE 2** - L'introduction des agents chargés des travaux ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 septembre 1892 modifié qui indique :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie de Saint-Louis,
- pour les propriétés closes, à l'exclusion des maisons d'habitation, à l'expiration du délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun de ces agents sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera notifié par Monsieur le maire de la commune de Saint-Louis, aux propriétaires du terrain ou à défaut au locataire, gardien ou régisseur et une copie du plan sera annexée. S'il n'y a pas dans la commune de personne habilitée à recevoir cette notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée, avec avis de réception, au dernier domicile connu du propriétaire.

**ARTICLE 4** - A défaut de convention amiable, Monsieur le maire de la commune de Saint-Louis ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation, une notification par lettre recommandée, avec avis de réception, indiquant le jour et l'heure à laquelle il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

**ARTICLE 5** - Un intervalle de dix jours au moins interviendra entre la convocation à l'état des lieux et la visite du terrain.

**ARTICLE 6** - A défaut par le propriétaire de se faire représenter à l'état des lieux, Monsieur le maire de la commune de Saint-Louis lui désigne d'office un représentant.

Un procès verbal est établi qui doit contenir les éléments nécessaires pour évaluer les dommages ; un exemplaire est remis à chacune des parties intéressées et un exemplaire est déposé en mairie. En cas d'accord, l'occupation du terrain peut intervenir aussitôt.

**ARTICLE 7** - Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif de La Réunion désigne, à la demande de l'administration, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Saint-Denis sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

**ARTICLE 8** - Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de l'occupation temporaire seront à la charge du Maître d'Ouvrage et, à défaut d'accord amiable, seront fixées par le tribunal administratif de La Réunion.

**ARTICLE 9** - Toutes les autres dispositions de la Loi du 29 décembre 1892 et du décret du 12 mars 1965 restent applicables.

**ARTICLE 10** - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six (6) mois à compter de sa signature.

**ARTICLE 11** - Le présent arrêté sera affiché à la mairie, à la diligence du maire qui adressera au préfet (DRCTCV/4) un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 13** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, la présidente du conseil départemental et le maire de la commune de Saint-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie leur sera adressée.

A Saint-Denis, le

09 JAN 2017

Pour le Préfet par délégation  
le Secrétaire Général

Maurice BARATE